

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3622/2009

ATAS/1445/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 24 novembre 2009

En la cause

Madame F_____, domiciliée à 1202 Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio

recourante

contre

VISANA ASSURANCES AG, ayant son siège Thunstrasse 162,
3074 Muri b. Bern

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu l'affiliation de Madame F _____ (ci-après la demanderesse), par le biais de son employeur, à VISANA ASSURANCES AG, en qualité d'assureur perte de gain (ci-après la défenderesse);

Vu l'incapacité totale de travail de la demanderesse depuis le 4 décembre 2008, prise en charge par la défenderesse jusqu'au 25 mai 2009, sur la base de l'avis d'un expert ;

Vu la contestation par la demanderesse, la demande en paiement du 8 octobre 2009, la réponse du 5 novembre 2009, et les pièces au dossier ;

Vu l'audience de comparution des mandataires du 24 novembre 2002, lors de laquelle il a été déclaré ce qui suit :

«Préalablement, le Tribunal ordonne la substitution de la partie défenderesse en tant qu'elle devient VISANA ASSURANCES SA.

Les parties conviennent de ce qui suit : VISANA est d'accord de mettre en œuvre une contre-expertise et souhaite d'une part que le nom de l'expert soit choisi ce jour, d'autre part que les dépens soient limités. La recourante se dit d'accord. L'expert choisi est le Dr L _____, à Lausanne, VISANA le contactera sans délai. A défaut de disponibilité du Dr L _____, VISANA confiera le mandat au Service de psychiatrie adulte des HUG, soit pour lui le Dr M _____, qui désignera l'expert. Les dépens sont fixés à 500 Fr. ».

Attendu qu'il convient d'entériner cet accord, qui met fin au litige.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à VISANA ASSURANCES AG de son engagement de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une expertise psychiatrique de Madame F_____, qui sera confiée en priorité au Dr L_____, subsidiairement en cas d'empêchement, au Service de psychiatrie adulte des HUG, soit pour lui le Dr M_____, qui désignera l'expert .
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à Madame F_____ de son accord à se soumettre à cette expertise.
4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Invite VISANA ASSURANCES AG à verser à la recourante une indemnité valant participation aux frais et honoraires de son avocat de 500 F.
6. L'y condamne en tant que de besoin.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le